

**Loi organique n° 2013-7 du 1<sup>er</sup> avril 2013, portant ratification des conventions internationales du travail n° 144, 151 et 154 (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique – Sont ratifiées, les conventions internationales du travail suivantes, annexées à la présente loi organique :

- La convention internationale du travail n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, adoptée par la conférence internationale du travail à Genève le 21 juin 1976.

- La convention internationale du travail n° 151 sur les relations de travail dans la fonction publique, adoptée par la conférence internationale du travail à Genève le 27 juin 1978.

- La convention internationale du travail n° 154 concernant la promotion de la négociation collective, adoptée par la conférence internationale du travail à Genève le 19 juin 1981.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1<sup>er</sup> avril 2013.

*Le Président de la République*

**Mohamed Moncef El Marzougui**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 26 mars 2013.